

Janvier 1935

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **35 (1935)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

18 janv.
1935

fixant

les traitements des receveurs de district,
sauf ceux de Berne, Bienne, Interlaken et Thoune,

ainsi que

des facteurs des sels,
excepté ceux de Berne et Bienne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le décret du 13 septembre 1934 supprimant les provisions de perception des receveurs de district, et sous réserve des décrets du 20 novembre 1929 et du 23 novembre 1933 relatifs aux traitements du personnel de l'Etat,

arrête :

A. Recettes de district.

Article premier. — Les receveurs des districts ci-après désignés touchent la rétribution fixe suivante :

a) Receveurs à fonction principale :

Aarwangen	fr. 6600—8100
Berthoud	» 7600—9600
Courtelary	» 7600—9600
Delémont	» 6600—8100
Moutier	» 7600—9600
Wangen	» 6200—7600

18 janv.
1935

b) Receveurs à poste accessoire :

Aarberg fr. 1900	Nidau fr. 2100
Büren » 1900	Oberhasli . . . » 1700
Cerlier » 1700	Porrentruy . . » 1700
Fraubrunnen . . » 1900	Gessenay . . . » 1700
Franches-Montagnes » 1900	Schwarzenbourg . » 1700
Frutigen . . . » 1900	Seftigen . . . » 1900
Konolfingen . . » 6500	Signau » 2100
Laufon » 1900	Bas-Simmental . » 1900
Laupen » 1700	Haut-Simmental . » 1700
Neuveville . . . » 1700	Trachselwald . . » 1900

Art. 2. — L'Etat fournit aux receveurs le personnel nécessaire, aux conditions suivantes :

- a) l'octroi des employés ainsi que la fixation de leur traitement sont de la compétence de la Direction des finances, sauf décision du Conseil-exécutif en cas de contestation;
- b) le personnel est nommé par les receveurs, sous réserve d'approbation par la Direction des finances;
- c) les receveurs répondent de leur personnel pour autant qu'ils manqueraient à leur devoir de surveillance;
- d) l'engagement sera provisoire et dénonçable en tout temps à six mois de terme;
- e) le personnel est admis dans la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés de l'Etat en conformité du décret régissant cette institution, les conditions d'affiliation étant fixées par une décision particulière du Conseil-exécutif.

Art. 3. — Il est loisible à la Direction des finances d'exiger un cautionnement convenable des employés.

Art. 4. — Le personnel des secrétariats de préfecture auxquels est rattachée une recette de district, est tenu de travailler également pour cette dernière, si le chef de l'office l'ordonne.

Art. 5. — L'Etat met à la disposition des receveurs les locaux de bureau nécessaires.

18 janv.
1935

Art. 6. — Jusqu'à nouvel avis, les receveurs de district fourniront eux-mêmes le mobilier. La Direction des finances traitera avec eux relativement à la reprise de ces objets par l'Etat.

Art. 7. — L'Etat assume tous les frais de bureau, tels que pour nettoyage, chauffage et éclairage, ainsi que ceux de matériel, pour autant qu'ils ne peuvent pas être portés en compte à d'autres Directions. Les dépenses pour matériel de bureau que les receveurs devaient supporter jusqu'ici, ne seront cependant remboursées que si la Direction des finances les a autorisées expressément d'avance.

Il sera dressé pour la fin de chaque année un compte spécial des frais de bureau, qui sera remis à la Direction des finances avec les pièces justificatives.

Art. 8. — L'Etat paie aux receveurs ci-après désignés, pour les bureaux qu'ils fournissent eux-mêmes, les indemnités de loyer suivantes :

au receveur de Berthoud	fr. 1500
» » » Courtelary	» 500
» » » Wangen	» 300.

B. Factoreries des sels.

Art. 9. — Les traitements des facteurs des sels sont fixés ainsi qu'il suit :

Berthoud	fr. 1000
Delémont	» 1000
Langenthal	» 1000
Porrentruy	» 300

C. Dispositions générales.

Art. 10. — La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1935. Elle abroge celle du 16 mars 1923 relative au même objet.

18 janv.
1935

Art. 11. — Une réorganisation de l'administration financière de l'Etat dans les districts demeure expressément réservée et les clauses qui figurent à cet égard dans les actes de nomination des receveurs sont confirmées. En cas de réorganisation, l'art. 23 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 ne sera pas applicable.

Le Conseil-exécutif se réserve au surplus de modifier en tout temps à son gré les traitements et indemnités fixés ci-haut.

Berne, le 18 janvier 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.